



N° 71.07.2019

**Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et l'égagement des plantations**  
**le long des voies communales**  
**Commune LE HOM**

Le Maire de la Commune LE HOM,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles 1382 à 1384 du Code civil

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

- **Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- **Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies publiques, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,
- **Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

**ARRETE :**

**Article 1** : - Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires riverains sont tenus de balayer le trottoir et le caniveau au-devant de leurs maisons, cours, jardins ou autres emplacements.

En période hivernale, la neige doit être balayée et mise en tas devant le trottoir ou le caniveau.

En cas de verglas, il est demandé aux habitants de répandre devant leur habitation du sable et du sel.

Par ailleurs les propriétaires et locataires sont tenus, au moment du dégel, de casser la glace et de la mettre en tas comme pour la neige.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

**Article 2** : - Plantations bordant la voie publique

Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élargage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

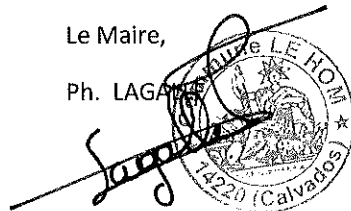
**Article 3** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sera transmis à :

- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Suisse Normande
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE HOM, le 19 Juillet 2019

Le Maire,

Ph. LAGASSE



PREFECTURE du CALVADOS

22 JUL. 2019

- COURNIER -